

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « EAUDISSE »,
ledit recours enregistré le 12 juillet 2011,
sous le numéro 1051D,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Garonne, en date du 7 juin 2011,
refusant l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 1 212 m² d'un
- supermarché « SUPER U » de 2 288 m², afin de porter sa surface de vente à 3 500 m², à Eaunes
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 15 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 décembre 2011 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Serge BRULIERE, président de la SAS « EAUDISSE » ;

Mme Marie-Carmen BRULIERE, directeur de la SAS « EAUDISSE » ;

M. Bruno ZAGROUN, conseil, société « AQUEDUC » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise, établie par le demandeur, comptait 23 793 habitants en 2008 et a connu une augmentation de l'ordre de 17,62 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée permettra de moderniser un supermarché existant situé dans une zone d'activités économiques ; que le présent projet n'engendrera aucun mitage du territoire d'Eaunes ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation permettra de compléter l'offre commerciale localement, et d'améliorer le confort d'achat des consommateurs, sans pour autant bouleverser les équilibres territoriaux ; que cette extension permettra de limiter les déplacements motorisés vers les pôles périphériques ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite aucun aménagement routier supplémentaire ; que l'impact de cette extension sur les flux de circulation sera modéré ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée sera réalisée sur la façade principale du bâtiment et permettra ainsi sa revalorisation ; que, de plus, dans le cadre de la réalisation de ce projet, le parc de stationnement du supermarché sera végétalisé ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'extension envisagée permettra la mise en œuvre de mesures respectueuses de l'environnement ; qu'ainsi, le porteur de projet s'engage à recourir à un système de gestion technique centralisée du bâtiment afin d'optimiser les consommations énergétiques ; que les dispositifs d'éclairage du magasin seront renouvelés au profit d'appareils plus économes ; que le tri et la revalorisation des déchets d'exploitation seront organisés ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis ;

Le projet de la SAS « EAUDISSE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « EAUDISSE » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 1 212 m² d'un supermarché « SUPER U » de 2 288 m², afin de porter sa surface de vente à 3 500 m², à Eaunes (Haute-Garonne).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange